



Arrêt

n° 143 490 du 16 avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *l'ordre de quitter le territoire et reconduite à la frontière et d'interdiction d'entrée de deux ans, prise le 25/04/2015 et lui notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 16 avril 2015 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante n'étant ni présente ni représentée à l'audience du 16 avril 2015, il n'a pu être procédé à l'authentification, par voie de signature, de la télécopie de sa requête, comme l'exige l'article 3, §1er, alinéa 2, 1°, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. En application de cette même disposition, la requête doit dès lors être rayée du rôle.

A titre surabondant, s'il n'était pas fait application de la sanction prévue par l'article 3 précité, la requête devrait être rejetée sur la base de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui dispose qu'en cas de défaut de la partie requérante à l'audience, « *la requête est rejetée* ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'affaire inscrite sous le numéro 170 340 est rayée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille quinze, par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. de GUCHTENEERE